
Arrêté n° 60/MH/E/LCD/DTNAEP/DHUS du 8 juillet 2002, portant création, organisation et attributions de l'Unité d'exécution du projet (UEP), d'hydraulique villageoise et pastorale dans les départements de Tahoua et de Maradi.

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 89-18 du 8 décembre 1989 portant statut général de la fonction publique modifiée et complétée par les ordonnances n° 96-056 du 3 octobre 1996 et 97-008 du 27 février 1997 ;

Vu le décret n° 87-017/PCMS/MFP/T du 12 février 1987, portant transfert de certaines attributions du ministère de la fonction publique et du travail en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 91-110/PRN/MFP/T du 26 juin 1991, portant modalités d'application du statut général de la fonction publique, modifié par le décret n° 97-128/PRN/MFP/T/E du 17 mars 1997 ;

Vu le décret n° 98-161/PRN/MF/RE/MP du 4 juin 1998 modifiant le décret n° 88-42/PCMS/MF/MP du 30 juin 1988 fixant les indemnités allouées aux personnels de direction des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 05/99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MHE/LCD du 02 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2001-203/PRN/MHE/LCD du 02 novembre 2001, portant organisation du ministère de l'hydraulique de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu l'Accord de prêt conclu le 28 février 2002 entre la République du Niger et la Banque Arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) ;

Arrête :

Titre premier - De la création et de l'organisation

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, une Unité d'exécution du projet dénommé «projet d'hydraulique villageoise et pastorale dans les départements de Tahoua et de Maradi».

Art. 2 - Ce projet relève de la direction des travaux neufs d'alimentation en eau potable.

Art. 3 - Le projet est financé conjointement par la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) et la République du Niger.

Art. 4 - L'organisation du projet est déterminée ainsi qu'il suit :

- maître d'ouvrage : ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;
- maître d'œuvre : direction des travaux neufs d'alimentation en eau potable ;
- maître d'œuvre délégué : bureau d'ingénieurs conseils.

Titre II : Des objectifs

Art. - Le projet a pour objectifs principaux :

- a) l'amélioration de la couverture des besoins en eau potable des populations ainsi que de leur cadre de vie afin de contribuer à l'objectif sectoriel de développement économique visant à assurer un taux de couverture de 70 % des besoins en eau potable des populations à l'horizon 2005 ;
- b) la promotion du secteur privé et la pleine participation de la société civile (Association d'usagers) à la gestion et à la prise en charge de la maîtrise d'œuvre déléguée des infrastructures hydrauliques.

Ces objectifs devraient être atteints par :

- la réalisation de 66 mini-AEP, dont 51 solaires et 15 thermiques, réparties entre les départements de Tahoua (Arrondissements de Madaoua et Konni) et de Maradi (Arrondissements de Dakoro, de Guidan Roumdji, de Mayahi et de Tessaoua).
- l'animation, la sensibilisation des populations bénéficiaires et la mise en place d'un dispositif de maintenance des infrastructures hydrauliques.

Titre III : Des attributions

Art. 6 - Conformément aux dispositions de l'article III de l'Accord de prêt, le ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification est le maître d'ouvrage.

A cet effet, l'Unité d'exécution est chargée du suivi et de la coordination des activités du projet. Elle aura en particulier la responsabilité des tâches suivantes :

- préparation du dossier d'appel d'offres pour le recrutement de l'ingénieur conseil ;

- préparation des dossiers d'appel d'offres de travaux de forages, de fourniture et d'équipement des mini-AEP, ainsi que d'acquisition des moyens logistiques ;

- finalisation des marchés de travaux de forages, de fourniture et d'équipement des mini-AEP, suivi des signatures et des notifications, établissement des ordres de services ;

- organisation des réunions de pré-sensibilisation aux niveaux des autorités administratives et coutumières de la zone du projet ;

- information, sensibilisation et animation des villageois concernés par le projet ;

- prise de décision sur l'équipement des villages cibles sur proposition de l'ingénieur conseil ;

- contrôle de livraisons des équipements en relation avec la direction régionale de l'hydraulique de Tahoua, assistée de l'ingénieur conseil ;

- réception provisoire des travaux en relation avec la direction régionale de l'hydraulique de Tahoua, assistée de l'ingénieur conseil ;

- déclenchement et suivi des règlements aux entreprises et fournisseurs.

- supervision de l'ingénieur conseil et des entreprises chargées de l'exécution du projet.

Titre IV : Dispositions finales

Art. 7 - Un coordonnateur de l'Unité d'exécution sera désigné au sein de l'administration. Outre le coordonnateur, d'autres agents participeront à la maîtrise d'œuvre du projet.

Art. 8 - Le personnel de l'Unité d'exécution bénéficiera des indemnités conformément aux textes en vigueur.

Art. 9 Le personnel de l'Unité d'exécution sera nommé par arrêté du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Art. 10 - Le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification et le directeur des travaux neufs d'alimentation en eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Adamou Namata